

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À L'INSCRIPTION D'UN CABINET, D'UN REPRÉSENTANT AUTONOME ET D'UNE SOCIÉTÉ AUTONOME

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(chapitre D-9.2, a. 200, par 1° et 5.1°, art. 202.1, par 2° et a. 223, par. 1°, 4° et 5°)

1. La section 0.1 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome (chapitre D-9.2, r. 15) est abrogée.

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, après le paragraphe 7°, du paragraphe suivant :

« 7.1° dans le cas d'une personne morale qui entend impartir l'exécution des tâches du représentant qui agit comme dirigeant responsable à un tiers conformément à l'article 11.16 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (chapitre D-9.2, r.2), le nom de ce tiers et les tâches qui lui seront imparties; »;

2° la suppression des paragraphes 13° et 15.1°.

3. L'article 2.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2.1 Pour qu'une personne morale puisse s'inscrire à titre de cabinet, son représentant qui agit comme dirigeant responsable doit satisfaire aux conditions visées au chapitre II du Règlement concernant le représentant qui agit comme dirigeant responsable (chapitre D-9.2, r.X). ».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié par :

1° la suppression du paragraphe 5.1°;

2° l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 7.1° dans le cas d'un représentant qui entend impartir l'exécution de tâches de dirigeant responsable à un tiers conformément à l'article 11.16 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (chapitre D-9.2, r.2), le nom de ce tiers et les tâches qui lui seront imparties. ».

5. L'article 4.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4.1 Pour qu'un représentant puisse s'inscrire à titre de représentant autonome, il doit satisfaire aux conditions visées au chapitre II du Règlement concernant le représentant qui agit comme dirigeant responsable (chapitre D-9.2, r.X). ».

6. L'article 6 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, après le paragraphe 5°, du paragraphe suivant :

« 5.1° dans le cas d'une société qui entend impartir l'exécution des tâches du représentant qui agit comme dirigeant responsable à un tiers conformément à l'article 11.16 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (chapitre D-9.2, r.2), le nom de ce tiers et les tâches qui lui seront imparties; »;

2° la suppression du paragraphe 9.1°.

7. L'article 6.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **6.1** Pour qu'une société puisse s'inscrire à titre de société autonome, son représentant qui agit comme dirigeant responsable doit satisfaire aux conditions visées au chapitre II du Règlement concernant le représentant qui agit comme dirigeant responsable (chapitre D-9.2, r.X). ».

8. L'article 10 de ce règlement est modifié par la suppression du sous-paragraphe iv du sous-paragraphe j du paragraphe 2°.

9. L'article 10.1 de ce règlement est modifié par la suppression de « inscrit dans la discipline du courtage hypothécaire ».

10. L'article 10.2 de ce règlement est abrogé.

11. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).